

# COUR SUPÉRIEURE

CANADA  
PROVINCE DE QUÉBEC  
DISTRICT DE MONTRÉAL

N° : 500-06-000904-181

DATE : LE 9 JANVIER 2019

---

**SOUS LA PRÉSIDENTENCE DE : L'HONORABLE ANDRÉ PRÉVOST, J.C.S.**

---

**MARC BOUDREAU**

Demandeur

c.

**PROCUREURE GÉNÉRALE DU CANADA**

et

**PROCUREURE GÉNÉRALE DU QUÉBEC**

et

**LES SŒURS DE LA PROVIDENCE**

et

**LES SŒURS DE MISÉRICORDE DE MONTRÉAL**

et

**LES SŒURS GRISSES DE MONTRÉAL**

et

**LES PETITES FRANCISCAINES DE MARIE**

et

**LES SŒURS DU BON PASTEUR DE QUÉBEC**

et

**CONGRÉGATION DES SŒURS DE NOTRE-DAME AUXILIATRICE**

et

**LES CLERCS DE SAINT-VIATEUR DU CANADA**

et

**SŒURS DE LA CHARITÉ DE QUÉBEC**

et

**LES SŒURS DOMINICAINES DE LA TRINITÉ**

Défenderesses

---

## JUGEMENT

---

[1] Les défenderesses Procureure générale du Québec (PGQ) et Clercs de Saint-Viateur du Canada (CSV) requièrent l'autorisation de déposer une preuve appropriée dans le cadre de la demande d'autorisation du demandeur pour être autorisé à exercer une action collective<sup>1</sup> (la Demande d'autorisation) au nom des personnes suivantes (le Groupe) :

*All persons and estates of deceased persons who were victims of psychological, physical and sexual abuse, as well as being the subjects of persecution and human experimentation.*

[2] Les victimes visées par la Demande d'autorisation sont les personnes qui ont été communément désignées comme « les orphelins et orphelines de Duplessis ».

[3] PGQ désire produire 29 pièces qui, pour l'essentiel se rapportent aux deux programmes de réconciliation avec les orphelins et orphelines de Duplessis mis en place en 1999 et en 2006 comportant, notamment, une aide financière.

[4] Pour sa part, CSV désire produire une déclaration sous serment de son Supérieur provincial, Nestor Fils-Aimé, confirmant que CSV n'a jamais dirigé ou contrôlé l'un des établissements visés par la demande d'autorisation.

[5] Un bref aperçu du contenu de la Demande d'autorisation s'impose afin de cerner les demandes de PGQ et de CSV.

### **LA DEMANDE D'AUTORISATION**

[6] Né à la Crèche de la Miséricorde, considéré orphelin, le demandeur aurait été placé successivement dans plusieurs foyers d'accueil et institutions gérées par certaines des défenderesses, et ce, jusqu'à sa majorité.

[7] Il allègue avoir alors été victime d'abus physique et psychologique ayant rendu sa jeunesse infernale. De plus, les traumatismes vécus pendant cette période auraient eu de sérieuses conséquences sur sa vie adulte, dont d'importantes difficultés à faire confiance aux personnes du sexe masculin ainsi qu'à entretenir des relations affectives normales avec les femmes, ceci ayant d'ailleurs entraîné l'échec de ses deux mariages.

---

<sup>1</sup> Amended Motion for Authorization to Institute a Class Action and to Obtain the Status of Representative, March 28, 2018.

[8] Il aurait refoulé son passé jusqu'en 2016. Voici comment il s'exprime à ce sujet :

2.19. Prior to hearing about the Duplessis orphans, Petitioner did not want to think of his past. He pushed the memories of this dark time as far away in his mind as possible. He wanted to restart his life without this black cloud hanging over him, however it has been very difficult to do so;

2.20. That Petitioner kept the secret of his past up until the beginning of 2016, not knowing that he was, in fact, a Duplessis orphan. After meeting and conversing with a friend, he vaguely discussed his life with his friend. His friend told him that there was an indemnification program where the government was giving money to the children who were affected similarly to Petitioner. Upon having this discussion, Petitioner did research about the Duplessis Orphans online and found Rod Vienneau, President of the Comité Les Enfants de la Grande Noirceur. Upon contacting Mr. Vienneau and communicating with him in regard to his childhood, the conspiracy that was perpetrated by the Quebec Government and the Committee that Mr. Vienneau was head of, the Petitioner became interested in partaking in the Committee. He subsequently found out about the small indemnification program of \$15,000 that was offered by the Government of Quebec in 2010. In his mind, this was a slap in the face and insulting. In contrast to the horrific childhood he had which was directly caused by the Quebec Government and all who assisted them, this was an insultingly low amount to be offered. Petitioner wanted to finally obtain justice and close this chapter in his life, once and for all. However, the amount of \$15,000 is definitely not sufficient to do so;

[9] La nature de l'action collective qu'il désire voir autorisée est ainsi décrite :

10.1 An action in compensatory damages against the Respondents to sanction its negligence and willful blindness in facilitating the irregular and unlawful institutionalization of the Duplessis Orphans;

[10] Il réclame pour lui-même une indemnité de 375 000 \$ à laquelle s'ajoutent des dommages punitifs et exemplaires de 500 000 \$. La réclamation pour les autres membres du Groupe est similaire.

## **ANALYSE**

### **i. Le droit applicable**

[11] Depuis l'arrêt *Infineon*, il est clairement établi que le seuil que doit franchir le représentant au stade de l'autorisation est celui de la démonstration d'une cause défendable au moyen d'allégations et d'éléments de preuve à l'appui<sup>2</sup>. Les allégations de

---

<sup>2</sup> *Infineon Technologies c. Option Consommateurs*, 2013 CSC 59, paragr. 65, 67 et 94.

la demande sont alors tenues pour avérées quoiqu'elles ne puissent être vagues, générales ou imprécises.

[12] L'article 574 du *Code de procédure civile* (C.p.c.) précise que la demande d'autorisation est contestée oralement et que le tribunal peut permettre la présentation d'une preuve appropriée.

[13] Le jugement prononcé par le juge Clément Gascon (alors qu'il était à la Cour supérieure) dans *Option Consommateurs c. Banque Amex du Canada*<sup>3</sup> demeure encore d'actualité concernant les principes qui y sont applicables. Voici les propositions qu'il dégage de son analyse :

[20] Cela dit, au chapitre du mérite maintenant, le Tribunal retient de la jurisprudence pertinente les sept (7) propositions suivantes comme devant servir de guide dans l'analyse des requêtes formulées par les *Banques* :

1) puisque, dans le cadre du mécanisme de filtrage et de vérification qui caractérise la requête en autorisation, le juge doit, si les allégations de faits paraissent donner ouverture au droit réclamé, accueillir la requête et autoriser le recours, il n'y aura pas, dans tous les cas, la nécessité d'une preuve;

2) en vertu du nouvel article 1002 C.p.c. [maintenant l'article 574], le retrait de l'obligation d'un affidavit et la limitation des interrogatoires à ceux qui sont autorisés assouplissent et accélèrent le processus sans pour cela stériliser le rôle du juge, car la loi lui reconnaît la discrétion d'autoriser une preuve pertinente et appropriée dans le cadre du processus d'autorisation;

3) c'est en utilisant sa discrétion, qu'il doit bien sûr exercer judiciairement, que le juge doit apprécier s'il est approprié ou utile d'accorder, dans les circonstances, le droit de présenter une preuve ou de tenir un interrogatoire. Idéalement et en principe, cette preuve et ces interrogatoires se font à l'audience sur la requête en autorisation et non hors cour;

4) pour apprécier s'il est approprié ou utile d'accorder la demande faite, le juge doit s'assurer que la preuve recherchée ou l'interrogatoire demandé permettent de vérifier si les critères de l'article 1003 C.p.c. [maintenant l'article 575] sont remplis;

5) dans l'évaluation du caractère approprié de cette preuve, le juge doit agir en accord avec les règles de la conduite raisonnable et de la proportionnalité posées aux articles 4.1 et 4.2 C.p.c. [maintenant les articles 9, 18 et 19], de même qu'en accord avec la règle de la pertinence eu égard aux critères de l'article 1003 C.p.c.;

6) le juge doit faire preuve de prudence et ne pas autoriser des moyens de preuve pertinents au mérite puisque, à l'étape de l'autorisation du recours, il doit tenir les allégations de la requête pour avérées sans en vérifier la véracité, ce qui

---

<sup>3</sup> 2006 QCCS 6290 ; cité avec approbation dans *Allstate du Canada, compagnie d'assurances c. Agostino*, 2012 QCCA, paragr. 35.

relève du fond. À cette étape de l'autorisation, le fardeau en est un de démonstration et non de preuve;

7) Le fardeau de démontrer le caractère approprié ou utile de la preuve recherchée repose sur les intimés. Aussi, il leur appartient de préciser exactement la teneur et l'objet recherchés par la preuve qu'ils revendiquent et les interrogatoires qu'ils désirent, en reliant leurs demandes aux objectifs de caractère approprié, de pertinence et de prudence déjà décrits.

L'objectif recherché n'est pas de permettre des interrogatoires ou une preuve tous azimuts et sans encadrement, mais plutôt d'autoriser uniquement une preuve et/ou des interrogatoires limités sur des sujets précis bien circonscrits.

[le Tribunal souligne] [références omises]

[14] La jurisprudence a tempéré quelque peu la portée de la proposition 6. Ainsi, est aussi considérée comme étant appropriée la preuve pertinente à l'application des conditions de l'article 575 C.p.c. destinée à contredire des éléments que la partie défenderesse estime invraisemblables, faux ou inexacts et donc à établir le défaut d'apparence de droit ou d'existence d'un groupe<sup>4</sup>.

[15] Enfin, une preuve à ce stade peut s'avérer utile, et donc appropriée, si elle permet d'ajouter à la compréhension des allégations de la demande d'autorisation et de cerner le débat avec plus de précision<sup>5</sup>.

[16] Mais retenons que « *le couloir demeure [...] assez étroit* »<sup>6</sup>.

## ii. La demande de PGQ

[17] D'entrée de jeu, précisons qu'aucun des faits que PGQ désire mettre en preuve à ce stade ne se rapporte au fond du litige, c'est-à-dire aux circonstances entourant une possible faute de sa part ou de celle des autres défenderesses, au *quantum* des dommages ou au lien causal qui les relierait.

[18] Elle prétend plutôt que les pièces PGQ-1 à PGQ-29, dans la mesure où leur production était autorisée, établiraient que le demandeur est forclos de se prévaloir du recours qu'il recherche. En d'autres mots, PGQ entend démontrer que non seulement le demandeur ne satisfait pas au critère de l'apparence de droit de l'article 575 (2) C.p.c. et, en conséquence, à celui de l'article 575 (4) C.p.c. quant à sa représentativité, mais qu'il n'existerait pas, non plus, un groupe en conformité avec l'article 575 (1) C.p.c.

<sup>4</sup> *Larose c. Banque Nationale du Canada*, 2010 QCCS 48, paragr. 13, repris dans *Option Consommateurs c. Brick Warehouse, I.p.*, 2011 QCCS 569, paragr. 32, cité avec approbation dans l'arrêt *Allstate, id.* Au même effet : *Benizri c. Canada Post Corporation*, 2016 QCCS 454, paragr. 6 et *Abicidan c. Ikea Canada*, 2017 QCCS 2543, paragr. 17.

<sup>5</sup> *Labranche c. Énergie éolienne des Moulins, s.e.c.*, 2015 QCCS 918, paragr. 35.

<sup>6</sup> Arrêt *Allstate*, précité, note 3, paragr. 36.

[19] Ces pièces portent sur les sujets suivants :

- a. PGQ-1 et PGQ-2 : historique des sept recours collectifs portant sur des faits similaires dont celui auquel réfère le demandeur au paragraphe 7.4 de la Demande d'autorisation;
- b. PGQ-3 : extrait du Journal des débats de l'Assemblée nationale contenant une déclaration ministérielle faite le 4 mars 1999 par le Premier ministre Lucien Bouchard contredisant le paragraphe 3.5 de la Demande d'autorisation où le demandeur soutient qu'aucune des parties défenderesses ne s'est excusée des faits qui leur sont reprochés;
- c. PGQ-4 à PGQ-25 : documents relatifs aux deux programmes d'indemnisation des Orphelins et Orphelines de Duplessis auxquels réfère le demandeur aux paragraphes 2.20 et 3.5 de la Demande d'Autorisation; ceux-ci fournissent des renseignements sur la portée de ces programmes, les établissements qu'ils couvrent, la publicité qui en a été faite ainsi que sur les quittances signées par les personnes qui s'en sont prévaluës;
- d. PGQ-28 : procès-verbal de la réunion du 30 juin 2001 du Comité des orphelins et orphelines de Duplessis indiquant l'acceptation de l'offre d'indemnisation du gouvernement du Québec;
- e. PGQ-26, PGQ-27 et PGQ-29 : documents relatifs au dossier personnel du demandeur comprenant ses demandes d'aide financière dans le cadre des programmes d'indemnisation ainsi que son implication au sein du Comité des orphelins et orphelines de Duplessis visant à contredire les allégations contenues au paragraphe 2.20 de la Demande d'autorisation voulant que le demandeur n'ait pris conscience de la faute des défenderesses et de leur impact sur sa santé qu'à compter de 2016; PGQ soutient que ces documents lui permettraient d'opposer la prescription du recours personnel du demandeur.

[20] Le Tribunal est d'avis que ces pièces sont non seulement pertinentes mais aussi utiles au débat sur l'application des conditions de l'article 575 C.p.c. relatives à l'autorisation d'exercer l'action collective. En effet, elles précisent le contexte dans lequel s'inscrit ce litige, les informations contenues à la Demande d'autorisation étant pour le moins fragmentaires.

[21] Ces pièces apportent un éclairage important sur trois éléments qui feront l'objet du débat au stade de l'autorisation, soit la définition du Groupe, la similarité ou la connexité des questions de fait ou de droit entre les membres du Groupe ainsi que la présence, ou non, d'un droit d'action pour le demandeur.

[22] Le Tribunal autorise donc la production de ces pièces.

[23] Toutefois, les pièces PGQ-26 et PGQ-27 dont le demandeur ne s'oppose pas à leur production, demeureront sous pli cacheté, le Tribunal reconnaissant qu'elles comportent des informations de nature confidentielle sur le demandeur. Elles ne pourront être consultées et utilisées que par les avocats au dossier ainsi que par l'équipe qui les soutient dans le cadre du présent litige, incluant les représentants autorisés de leurs clients respectifs.

### iii. La demande de CSV

[24] La déclaration sous serment que CSV désire produire vise à établir que :

- a. CSV n'a jamais dirigé, contrôlé et/ou administré les établissements visés par la Demande d'autorisation;
- b. les individus mentionnés à la Demande d'autorisation qui auraient commis les abus allégués ne sont pas des membres de CSV ni impliqués dans ses activités;
- c. CSV n'a jamais dirigé, contrôlé et/ou administré un établissement ayant accueilli des enfants diagnostiqués, erronément ou non, comme souffrant de troubles mentaux, permettant ainsi d'obtenir une subvention supérieure à celle reçue pour des enfants n'ayant pas un tel diagnostic.

[25] Le demandeur rétorque que le fait qu'il n'ait pas une cause d'action personnelle contre CSV ou certaines des autres défenderesses ne l'empêche pas de les poursuivre s'il démontre qu'il est en mesure d'assurer une représentation adéquate du groupe et que le recours entrepris contre chaque défenderesse soulève des questions de droit ou de faits identiques similaires ou connexes<sup>7</sup>.

[26] La difficulté qui se pose en l'instance est l'absence de toute allégation concernant CSV à la Demande d'autorisation, ce que reconnaît d'ailleurs l'avocat du demandeur au paragraphe 105 de son plan d'argument.

[27] Dans ce contexte, il apparaît approprié de permettre le dépôt de la déclaration sous serment de Nestor Fils-Aimé.

### **POUR CES MOTIFS, LE TRIBUNAL :**

[28] **ACCUEILLE** les demandes de PGQ et de CSV;

[29] **PERMET** la production des pièces PGQ-1 à PGQ-29;

---

<sup>7</sup> *Banque de Montréal c. Marcotte*, 2012 QCCA 1396, paragr. 71 (confirmé par la Cour suprême : 2014 CSC 55, paragr. 47); *Ameublements Tanguay inc. c. Cantin*, 2017 QCCA 1330, paragr. 40.

[30] **ORDONNE** que les pièces PGQ-26 et PGQ-27 demeurent sous pli cacheté et qu'elles ne puissent être consultées et utilisées que par les avocats au dossier ainsi que par l'équipe qui les soutient dans le cadre du présent litige, incluant les représentants autorisés de leurs clients respectifs;

[31] **PERMET** la production de la déclaration sous serment du 28 septembre 2018 de Nestor Fils-Aimé (pièce CSV-1);

[32] **FRAIS DE JUSTICE À SUIVRE.**



---

ANDRÉ PRÉVOST, J.C.S.



Me Alan Stein  
Patrycja Nowakowska, stagiaire  
*Alan M. Stein, Avocat*  
Pour le demandeur

Me Nancy Bonsaint  
*Ministère de la Justice du Canada*  
Pour la Procureure générale du Canada

Me Alexis Milette  
Me Émilie Fay-Carlos  
*Bernard Roy & Associés*  
Pour la Procureure générale du Québec

Me Pierre Baribeau  
Me Guy Lemay  
*Lavery, de Billy s.e.n.c.r.l.*  
Pour Les Sœurs de la Providence, Les Sœurs de Miséricorde de Montréal,  
Congrégation des Sœurs de Notre-Dame auxiliaire et Les Petites Franciscaines de  
Marie

Me Julien Denis  
Me Luc Lachance  
*Astell, Lachance, Du Sablon, De Sua, avocats*  
Pour Les Sœurs grises de Montréal et Les Sœurs Dominicaines de la Trinité

Me Louis Carrière  
Me Benoît Mailloux  
Me Jean M. Gagné  
*Fasken Martineau DuMoulin SENCRL, s.r.l.*  
Pour Les Sœurs du Bon Pasteur de Québec et Les Sœurs de la Charité de Québec

Me François-David Paré  
*Norton Rose Fulbright Canada S.E.N.C.R.L.,s.r.l.*  
Pour Les Clercs de St-Viateur du Canada

Date d'audition : Le 10 décembre 2018